

**Décision : QCRC05-00157**

**Numéro de référence : Q05-01059-9**

Date de la décision : Le 24 octobre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

---

Personnes visées :

7-Q-330342-104-SI COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA  
SCIERIE JOS ST-AMANT  
845, route 153  
Saint-Tite (Québec)  
GOX 3H0

demanderesse

R-005131-9 CARRIÈRES CRÊTE INC.  
905, Route 153  
St-Tite (Québec)  
GOX 3H0

demanderesse cessionnaire

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT (COOP) a introduit à la Commission des transports du Québec, le 20 juin 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd (véhicule).

COOP est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que les services administratifs de la Commission ont été saisis de son dossier par suite de la transmission par la Société de l'assurance automobile du Québec du dossier comportement de ce propriétaire et exploitant.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit:

*« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.*

*Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»*

La Commission a donc le devoir de s'assurer que la cession ou l'aliénation de ce véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée à COOP ou de lui permettre de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission doit, pour exercer correctement son devoir, connaître le nom et les coordonnées de l'éventuel acquéreur de ce véhicule, sa personnalité juridique ainsi que ses activités.

Il ressort des documents contenus au dossier, que le véhicule est vendu puisque COOP a cessé dans les faits ses activités de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds depuis mai 2005.

La demanderesse cessionnaire est un transporteur. Elle est contrôlée par monsieur Jean-Gilles Crête qui n'a aucun lien direct ou indirect avec COOP.

La preuve paraît raisonnable et satisfait la Commission. La cession des

---

<sup>1</sup> L. R. Q., c. P-30.3.

véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi.

Le véhicule porte l'identification suivante:

« WHITE, 1993, numéro de série 4V1SDBCH5PR511818, numéro d'immatriculation LB85167.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande ;
- 2- PERMET à COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT de transférer le véhicule lourd suivant à CARRIÈRES CRÊTE INC. :

« WHITE, 1993, numéro de série 4V1SDBCH5PR511818, numéro d'immatriculation LB85167.

---

GILLES SAVARD, avocat  
Commissaire